



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Personnels Enseignants

**Rectorat de Besançon
Direction des Personnels Enseignants
Bureau DPEB2**

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRÊTÉ

Article premier : Les 9 professeur(e)s d'éducation physique et sportive, dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2022.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Monsieur	CHARTON	Laurent
Madame	GERARD	Frédérique
Madame	GIGOUT	Isabelle
Madame	HELET	Christine
Madame	HERAUD	Catherine
Monsieur	HUMBEY	Arnaud

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Monsieur	JEANNINGROS	Marc
Monsieur	PIGNARD	Laurent
Monsieur	THIARD	Philippe

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2022

Pour la Rectrice,
Pour la Secrétaire Générale et par délégation,
La Directrice des Personnels Enseignants,



Hélène GIROD

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- un **recours hiérarchique** devant M. le Ministre de l'Éducation nationale ;
- un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

Étant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans *un délai de deux mois* à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans *un délai de deux mois* à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'*un délai de deux mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.